RÈGLEMENT (CE) Nº 656/2008 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 2008

enregistrant certaines dénominations dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Chamomilla Bohemica (AOP), Vlaams-Brabantse tafeldruif (AOP), Slovenská parenica (IGP), Cipollotto Nocerino (AOP)]

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires [1], et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, et en application de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Chamomilla Bohemica» déposée par la République tchèque, la demande d'enregistrement de la dénomination «Vlaams-Brabantse tafeldruif» déposée par la Belgique, la demande d'enregistrement de la dénomination «Slovenská parenica» déposée par la Slovaquie et la demande d'enregistrement de la dénomination «Cipollotto Nocerino» déposée par l'Italie ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* [2].

(2) Aucune déclaration d'opposition au titre de l'article 7 du règlement (CE) nº 510/2006 n'ayant été notifiée à la Commission, ces dénominations doivent donc être enregistrées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dénominations figurant à l'annexe du présent règlement sont enregistrées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2008.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

[1] JO L 93 du 31.3.2006, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 417/2008 de la Commission (JO L 125 du 9.5.2008, p.27).

[2] JO C 243 du 17.10.2007, p. 11 (Chamomilla Bohemica), JO C 244 du 18.10.2007, p. 40 (Vlaams-Brabantse tafeldruif), JO C 249 du 24.10.2007, p. 26 (Slovenská parenica), JO C 257 du 30.10.2007, p. 54 (Cipollotto Nocerino).

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité

Classe 1.3. Fromages

SLOVAQUIE

Slovenská parenica (IGP)

Classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

BELGIQUE

Vlaams-Brabantse tafeldruif (AOP)

ITALIE

Cipollotto Nocerino (AOP)

Classe 1.8. Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Chamomilla Bohemica (AOP)